

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION**DÉCISION N° 2010-PDG-0204*****Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* (le « Règlement »), conformément aux articles 19, 20.1, 22, au paragraphe 4° de l'article 202 et à l'article 209 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu l'article 194 de la Loi en vertu duquel un projet de règlement doit être publié au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation (l'« avis »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 4 septembre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 35, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis;

Vu les modifications importantes apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la seconde publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 24 septembre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 38, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 19, 20.1, 22, du paragraphe 4° de l'article 202 et de l'article 209 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la Loi;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0205***Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant* (le « Règlement »), conformément aux articles 423, 440 et 443 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu l'article 194 de la Loi en vertu duquel un projet de règlement doit être publié au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation (l'« avis »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 4 septembre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 35, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la seconde publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 24 septembre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 38, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 423, 440 et 443 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la Loi;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur et le Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant ¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant.*

Avis de publication

Ces règlements ont été pris par l'Autorité le 22 novembre 2010, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 15 décembre 2010 et est reproduit ci-dessous.

Le 17 décembre 2010

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

VU que les règlements suivants ont été adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur par la résolution n° 99.07.22 du 23 juillet 1999;

— le Règlement sur la distribution sans représentant par la résolution n° 99.06.45 du 22 juin 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 38 du 24 septembre 2010 :

— Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0204, le Règlement modifiant le règlement sur les renseignements à fournir au consommateur et, par la décision n° 2010-PDG-0205, le Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant.

Le 3 décembre 2010,

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

A.M., 2010-18

Arrêté numéro D-9.2-2010-18 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur et le Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant

VU que les articles 19, 20.1, 22, 202 par. 4°, 209, 423, 440 et 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces articles;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 19, 20.1, 22, 202 par. 4^o et 209)

1. L'article 2 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (R.R.Q., c. D-9.2, r. 18) est modifié :

1^o par le remplacement des mots « sa capacité » par les mots « son droit »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation » par les mots « rescind » et « rescission ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « repayment » par le mot « reimbursement ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après la section 3, de la suivante :

« SECTION IV

« Contrat INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE

« **4.14.** Dans la présente section, on entend par :

« aperçu du fonds » : un document d'information faisant partie de la notice explicative et exposant les caractéristiques clés d'un fonds distinct offert en vertu d'un contrat individuel à capital variable;

« contrat individuel à capital variable » : un contrat individuel d'assurance sur la vie, y compris un contrat constitutif de rente ou l'engagement de verser une rente, dont les provisions varient en fonction de la valeur marchande d'un fonds distinct dans lequel des sommes ont été affectées par le titulaire du contrat; y est également assimilée, toute clause d'un contrat individuel d'assurance sur la vie stipulant que les participations aux termes de ce contrat sont affectées à un tel fonds;

« confirmation » : un document attestant d'une souscription;

« fonds distinct » : un groupe déterminé d'éléments d'actif maintenu séparément par un assureur et à partir duquel sont versées des prestations non garanties en vertu d'un contrat à capital variable;

« notice explicative » : un document d'information concernant un contrat individuel à capital variable, préparé par un assureur conformément à la *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* et qui comprend notamment les aperçus du fonds;

« souscription » : l'affectation par l'assureur à un fonds distinct de sommes investies par un client, conformément aux instructions données par ce dernier; ces sommes et la prestation correspondante en vertu du contrat individuel à capital variable sont représentées sous la forme d'unités du fonds distinct;

« §1. — Champ d'application

« **4.15.** La présente section s'applique à un représentant en assurance de personnes qui offre à un client de conclure un contrat individuel à capital variable et d'y souscrire des sommes déterminées.

« §2. — Renseignements à fournir au client qui conclut un contrat individuel à capital variable

« **4.16.** Le représentant doit, préalablement à la signature par un client d'une proposition relative à un contrat individuel à capital variable, lui remettre un exemplaire de la version la plus à jour de la notice explicative afférente à ce contrat et, le cas échéant, de tout addenda s'y rapportant. Il remet en outre les aperçus du fonds relatifs aux fonds distincts sélectionnés en vertu de ce contrat, lorsque ceux-ci ne sont pas intégrés à la notice explicative.

Lorsqu'un titulaire de contrat d'assurance demande que celui-ci soit modifié pour devenir un contrat individuel à capital variable, le représentant doit également lui remettre les documents visés au premier alinéa.

« **4.17.** Le représentant doit remettre au client un exemplaire des documents visés par l'article 4.16, sur support papier ou numérique, ou encore lui fournir en temps réel les indications ou instructions nécessaires afin qu'il puisse les consulter sur un site Internet. Dans tous les cas, le choix du support ou de la technologie appartient au client.

La consultation par le client des documents sur un site Internet, en fonction des indications et instructions données par le représentant, est assimilée, aux fins de la présente section, à une remise de document.

« **4.18.** Le représentant doit, lors de la remise des documents au client, lui en présenter le contenu et lui fournir les explications appropriées pour que ce dernier

en ait une compréhension adéquate. Il veille notamment à porter spécifiquement à l'attention du client les aperçus du fonds relatifs aux fonds distincts sélectionnés, que ceux-ci soient intégrés à la notice explicative ou remis séparément.

Le représentant doit en outre obtenir du client un accusé de réception attestant de la remise convenable de chacun de ces documents.

« **4.19.** Le représentant doit, au plus tard lors de la conclusion du contrat individuel à capital variable, informer le client du fait qu'il peut obtenir en tout temps, de son assureur, la version la plus à jour d'un aperçu du fonds, pour l'ensemble des fonds distincts demeurant disponibles pour l'affectation de nouvelles sommes en vertu de ce contrat.

Il fournit au client les indications ou instructions nécessaires pour que celui-ci puisse obtenir ces documents auprès de son assureur.

« §3. — *Circonstances donnant lieu à la résiliation d'un contrat individuel à capital variable ou d'une souscription afférente à un tel contrat*

« **4.20.** Un client peut résilier un contrat individuel à capital variable ou une souscription effectuée lors de la conclusion de ce contrat dans les deux jours suivant la réception de la confirmation ou suivant les cinq jours après sa mise à la poste par l'assureur, selon la première de ces éventualités. Il peut résilier toute souscription subséquente qui est afférente à ce contrat, aux mêmes conditions.

Un client qui souhaite se prévaloir du droit de résiliation prévu au premier alinéa doit en aviser son assureur par écrit. L'avis de résiliation peut être remis en mains propres ou transmis par tout moyen permettant d'établir la réception, tel le courrier recommandé ou certifié ainsi que le télécopieur ou le courrier électronique.

Le client qui résilie son contrat ou une souscription effectuée en vertu de ce contrat a droit, pour l'une ou l'autre de ces opérations, au moindre de la somme qu'il a investie ou de la somme correspondant à la valeur des unités du fonds qui lui ont été attribuées, cette valeur étant déterminée au plus tard le jour d'évaluation suivant le jour où l'assureur a reçu l'avis de résiliation. L'assureur est également tenu de lui restituer les sommes correspondant aux dépenses ou frais qu'il a perçus lors de la conclusion du contrat ou de la souscription et ne peut percevoir aucuns frais pour l'exercice du droit de résiliation. »

4. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation », partout où ils se trouvent, par les mots « rescind » et « rescission ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 423, 440 et 443)

1. Le Règlement sur la distribution sans représentant (R.R.Q., c. D-9.2, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé de la sous-section 2, du mot « cancellation » par le mot « rescission ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « sa capacité » par les mots « son droit »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation » par les mots « rescind » et « rescission ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cover the repayment » par les mots « guarantee the reimbursement ».

4. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation », partout où ils se trouvent, par les mots « rescind » et « rescission ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54660

**Regulation to amend the Regulation respecting information to be provides to consumers and
Regulation to amend the Regulation respecting distribution without a representative¹**

The Autorité des marchés financiers (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend the Regulation respecting information to be provides to consumers;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting distribution without a representative.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on November 22, 2010, have received ministerial approval as required and will come into force on January 1, 2011.

The Ministerial Order approving these Regulations were published in the Gazette officielle du Québec, dated December 15, 2010, and is also published hereunder.

December 17, 2010

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2010-18**Order number D-9.2-2010-18 of the Minister of Finance, dated December 3, 2010**

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers and Regulation to amend the Regulation respecting distribution without a representative

WHEREAS sections 19, 20.1, 22, subparagraph 4 of section 202, 209, 423, 440 and 443 of the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2), provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs or sections;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the Autorité des marchés financiers under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation and that sections 4, 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (R.S.Q., R-18.1) do not apply to the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the Autorité des marchés financiers:

— Regulation respecting information to be provided to consumers adopted on July 23, 1999 by Resolution no. 99.07.22;

— Regulation respecting distribution without a representative adopted on June 22, 1999 by Resolution no. 99.06.45;

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, no. 38 of September 24, 2010:

— Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers;

— Regulation to amend the Regulation respecting distribution without a representative;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on November 22, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0204, Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers and, by the decision no. 2010-PDG-0205, Regulation to amend the Regulation respecting distribution without a representative;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers;

— Regulation to amend the Regulation respecting distribution without a representative.

December 3, 2010

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, ss. 19, 20.1, 22, 202 par. 4, and 209)

1. Section 2 of the Regulation respecting information to be provided to consumers (R.R.Q., c. D-9.2, r. 18) is amended:

(1) by replacing, in the English text, the words "he may" with the words "he has the right to";

(2) by replacing, in the English text, the words "cancel" and "cancellation" with the words "rescind" and "rescission".

2. Section 3 of the Regulation is amended by replacing, in the English text, the word "repayment" with the word "reimbursement".

3. The Regulation is amended by adding the following after Division 3:

**“DIVISION IV
INDIVIDUAL VARIABLE INSURANCE
CONTRACT**

“4.14. In this Division

“confirmation” means a document evidencing a subscription;

“Fund Facts” means a disclosure document which forms part of the information folder detailing the particulars of a segregated fund offered under an individual variable insurance contract;

“individual variable insurance contract” means an individual contract of life insurance, including an annuity, or an undertaking to provide an annuity, under which the liabilities vary in amount depending upon the market value of a segregated fund in which amounts are allocated by the contractholder, and includes a provision in an individual contract of life insurance under which policy dividends are allocated to such a fund;

“information folder” means a disclosure document in respect of an individual variable insurance contract, prepared by an insurer in compliance with the *Guideline on Individual Variable Insurance Contracts Relating to Segregated Funds*, which includes, in particular, Fund Facts;

“segregated fund” means a separate and distinct group of assets maintained by an insurer in respect of which the non-guaranteed benefits of a variable insurance contract are provided;

“subscription” means allocation to a segregated fund by an insurer of the amounts invested by a client, in accordance with the client’s instructions; these amounts and the corresponding benefits under the individual variable insurance contract are measured by means of a unit of the segregated fund.

“§1. — *Scope*

« **4.15.** This Division applies to a representative in insurance of persons who offers to a client that the latter enter into an individual variable insurance contract and subscribe for specific amounts therein.

“§2. — *Information to provide to clients who enter into an individual variable insurance contract*

“4.16. A representative must, before an application for an individual variable insurance contract is signed, deliver to the client a copy of the most current information folder related to that contract and, where applicable, any addenda. In addition, the representative must deliver

to the client the Fund Facts related to the segregated funds selected under the contract where such Fund Facts are not included within the information folder.

Where an insurance contractholder requests that the contract be amended to become an individual variable insurance contract, the representative must also deliver to the contractholder the documents referred to in the first paragraph.

“4.17. A representative must deliver to the client a paper or electronic copy of the documents referred to in section 4.16 or provide the client with the necessary real-time directions or instructions to enable him to consult the documents on a website. In all cases, the choice of medium or technology rests with the client.

Consultation by the client of the documents on a website, based on the directions or instructions provided by the representative, is, for the purposes of this Division, considered to be a delivery of documents.

“4.18. A representative must, when delivering documents to the client, present the contents thereof and provide appropriate explanations so that the client has a proper understanding of the documents. In particular, he must bring to the client’s attention the Fund Facts relating to the selected segregated funds, regardless of whether the Fund Facts are included within the information folder or delivered to the client separately.

In addition, a representative must obtain from the client an acknowledgement of receipt of the proper delivery of each of these documents.

“4.19. A representative must, no later than when the individual variable insurance contract is entered into, inform the client that he may obtain from his insurer at any time a copy of the most current Fund Facts for all segregated funds still available for new allocations under the contract.

He must provide the client with the necessary directions or instructions so that the client may obtain these documents from his insurer.

“§3. — *Circumstances giving rise to the cancellation of an individual variable insurance contract or a subscription relating to such a contract*

“4.20. A client may cancel an individual variable insurance contract or a subscription made at the time the contract was entered into within two days starting from the earlier of the date the client received the confirmation or five days after the insurer mails the confirmation. The client may cancel any subsequent subscription relating to this contract under these same conditions.

Where a client seeks to exercise his cancellation right set out in the first paragraph, he must notify his insurer thereof in writing. The cancellation notice may be delivered by hand or sent by any means whereby proof of receipt may be established, such as registered or certified mail as well as fax or e-mail.

A client who cancels his contract or a subscription made under that contract is entitled, for either transaction, to the lesser of the amount invested or the amount corresponding to the value of the fund units attributed to him, such value to be determined no later than on the valuation day following the day the insurer received the cancellation notice. The insurer is also required to restore to the client any amounts corresponding to the charges or fees collected at the time the contract was made or at the time of subscription, and may not collect any fees related to the exercise of the cancellation right.”

4. Schedules 1 and 2 of the Regulation are amended by replacing, wherever they appear in the English text, the words “cancel” and “cancellation” with the words “rescind” and “rescission”.

5. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend the Regulation respecting distribution without a representative

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, ss. 423, 440, and 443)

1. The Regulation respecting distribution without a representative (R.R.Q., c. D-9.2, r. 8) is amended by replacing, in the English text of the heading of subdivision 2, the word “cancellation” with the word “rescission”.

2. Section 2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “is permitted to cancel” with the words “has the right to rescind”;

(2) replacing, in the English text, the words “cancel” and “cancellation” with the words “rescind” and “rescission”.

3. Section 3 of the Regulation is amended by replacing, in the English text, the words “cover the repayment” with the words “guarantee the reimbursement”.

4. Schedules 1 and 2 of the Regulation are amended by replacing, wherever they appear in the English text, the words “cancel” and “cancellation” with the words “rescind” and “rescission”.

5. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

1162